



## PRÉFET DE L'INDRE

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

Chateauroux, le 21/01/2021

*Service SPAE*

**Nos réf. :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :**

**Adresse mail :**ddcspp-pp@indre.gouv.fr

**Tél.02.54.53.26.20**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SCEA DU GRAND MAGNOLET

#### Demande d'exploitation d'un élevage de porcs relevant de la rubrique 2102-2-a

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de l'Indre a transmis par bordereau du 04/01/2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux :

- de la mairie d'Arthon,
- de la mairie de Buxière d'Aillac,
- de la mairie de Bouesse.

et les observations du public par l'intermédiaire du registre d'enquête publique, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 07/10/2020 par Monsieur Courseau Bernard, gérant de la SCEA du GRAND MAGNOLET implanté au lieu-dit « 2, le Grand Magnolet » sur la commune d'ARTHON ayant pour l'objet l'exploitation d'un élevage de porcs naisseur-engraisseur plein-air de 1543,8 animaux-équivalents.

#### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

##### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale	SCEA DUGRAND MAGNOLET
Siège social	Le Grand Magnolet
Adresse du site	36330 ARTHON
Statut juridique	SCEA
N° de SIRET	41395569100014
Code APE	0146Z
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Courseau Bernard gérant de la SCEA
Interlocuteur pour le dossier	: Monsieur Codarini Sylvain - COOPRL

## 1.2 – L'historique du site

L'élevage de porcs naisseur-engraisseur disposait d'une déclaration d'antériorité en date du 02/10/2000.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La SCEA conduit sur une exploitation agricole d'environ 90 hectares, un élevage de porcs multiplicateur ( naisseur-engraisseur partiel des animaux pour un effectif de 760,8 animaux-équivalents). Seules les femelles sont élevées sur site avant de devenir de futures reproductrices. Les mâles sont élevés sur un autre site d'élevage.

L'élevage de porcs de la SCEA du Grand Magnolet est actuellement réparti de la manière suivante :

- 30 places de truies maternité,
- 100 places de truies gestantes,
- 9 places de cochettes,
- 234 places de porcelets en post-sevrage,
- 324 places d'engraissement,
- une quarantaine sur paille de 9 places.

Le projet de la SCEA consiste à :

- reconvertir l'engraissement actuel en post-sevrage de 568 places, plus une salle « tampon » de 16 places de truies gestantes,
- réduire le post-sevrage actuel à 126 places
- désaffecter la vieille quarantaine sur paille et la remplacer par une quarantaine de 10 places située dans l'engraissement actuel,
- construire un nouveau bâtiment d'engraissement de 1060 places sur caillebotis (dont 70 places de préparation des cochettes au départ),, dans une nouvelle porcherie parallèle à la porcherie actuelle ( avec un local d'embarquement et un nouveau local technique),
- aménager un nouveau sas d'entrée de l'élevage ( démarche de biosécurité)

L'objectif des exploitants est de pouvoir engranger également les mâles sur le site de l'élevage, afin de maîtriser l'élevage de la totalité des porcelets, et donc de passer en situation d'élevage naisseur-engraisseur total.

Cette situation présente en effet de nombreux avantages :

- zootechniques ( pas de stress lié au transport pour les porcelets, une seule équipe gère les animaux de la naissance jusqu'au départ de l'abattoir ou les élevages clients),
- sanitaires (pas de risque de contamination croisée pour les porcelets lors des transports, pas de changement de microbisme pour ces porcelets à l'arrivée sur un nouvel élevage,
- économiques et environnementaux (diminution des mouvements d'animaux par camions).

L'élevage est engagé dans une démarche de démédication. Les animaux seront principalement engrangés avec des aliments fabriqués à la ferme. Seules les truies en maternité et les porcelets sevrés recevront des aliments fournis par la SICA Alcoop.

Les bâtiments à aménager sont situés à plus de 316 mètres des premiers tiers.

## 2.2 – Le site d'implantation

Le site de l'exploitation se situe sur les parcelles cadastrales section C n° 1325, 1326 et 1327.

Le projet est compatible avec le PLUi intercommunal Communauté de Communes de Chateauroux Métropole approuvé le 13/02/2020.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) installation de plus de 450 animaux-équivalents mais de moins de 2000 places de porcs à l'engrais et de moins de 750 places truies reproductrices	<b>110 truies et verrats</b> <b>15 cochettes</b> <b>694 porcelets en post-sevrages de moins de 30 kgs</b> <b>1060 porcs à l'engrais</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>1543,8 animaux-équivalents</b>

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- ARTHON,
- BUXIERES D'AILLAC,
- BOUESSE

également concernés par le plan d'épandage,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Arthon a émis un avis défavorable, sans aucune explication.

Le conseil municipal de Buxières d'Aillac a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de BOUESSE a émis un avis favorable.

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public par arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune d'Arthon du 12/11/2020.

La consultation s'est déroulée du lundi 30/11/2020 au vendredi 28/12/2020 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés les 16/11/2020 dans la Nouvelle République et le 15/11/2020 dans la Nouvelle République du Dimanche.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre le 12/11/2020.

5 avis défavorables ont été porté au registre ou transmise par courriel.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation**

Le dossier transmis le 05 juillet 2017 **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- l'étude d'incidence Natura 2000
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes
- la justification de la non implantation de l'établissement dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCEA du Grand Magnolet ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme.

Le bilan de fertilisation global présent dans le dossier démontre que le projet est compatible avec la disposition 3B2 du SDAGE Loire-Bretagne, c'est-à-dire l'équilibre de la fertilisation pour le paramètre phosphore (pratique d'épandage des effluents d'élevage) au cas où le lisier produit sur le site de l'élevage ne pourrait être traité par l'unité de méthanisation future à créer sur la commune de Jeu les Bois ;

#### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

- reconvertis l'engraissement actuel en post-sevrage de 568 places, plus une salle « tampon » de 16 places de truies gestantes,
- réduire le post-sevrage actuel à 126 places
- désaffecter la vieille quarantaine sur paille et la remplacer par une quarantaine de 10 places située dans l'engraissement actuel,

#### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet a reçu 5 avis défavorables.

Les observations sont des considérations d'ordre générale applicable à tout type d'élevage, les avis défavorables n'ont pas permis relever des points particuliers liés à la sensibilité du milieu au vu des plans et programmes conformément à la procédure d'enregistrement telle que décrite dans le code de l'environnement.

Le lisier duc qui permettra d'acheminer les lisiers vers une unité de méthanisation appartient à la SAS BIOMETHABRENNE.

#### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Néant.

### **7 – CONCLUSION**

Monsieur Courseau Bernanrd a déposé au nom de la SCEA du Grand Magnolet une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1543,8 animaux-équivalents sur la commune d'ARTHON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

<i>Rédaction</i>	<i>Approbation</i>
L'Inspecteur des installations classées	Le chef de service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement

